

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter les articles 17 CE, 39 CE et 42 CE ainsi que les dispositions pertinentes du règlement n° 1408/71 en ce sens que le principe de la totalisation de toutes périodes d'affiliation pour l'ouverture, l'obtention et le maintien du droit aux prestations — principe mis en œuvre avec l'adoption, par le Conseil, du règlement n° 1408/71 — doit être appliqué chaque fois que, pour reconnaître le droit à une prestation donnée, il est nécessaire d'avoir recours au système de totalisation et de calcul au prorata, avec pour conséquence qu'il convient de prendre en considération, à cet effet, aussi bien les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chaque État membre, que celles accomplies dans le cadre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires des institutions communautaires?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo per la Sardegna (Italie) le 27 juillet 2009 — Telecom Italia SpA/Regione autonoma della Sardegna

(Affaire C-290/09)

(2009/C 233/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo per la Sardegna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telecom Italia SpA

Partie défenderesse: Regione autonoma della Sardegna

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾ (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services), telles qu'indiquées au point 10, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent à un groupement temporaire d'entreprises, au nombre desquelles figure aussi une administration de l'État, du type décrit au point 12, la participation à une adjudication de marché de services tels que le service de documentation, diffusion et réalisation du «Système homogène d'identité visuelle des lieux et des institutions culturelles: patrimoine culturel de la Sardaigne» faisant l'objet de l'appel d'offres lancé par la Regione Sardegna?
- 2) Les dispositions de l'article 3, paragraphes 22 et 19 du code des marchés publics approuvé par le décret législatif n° 163/2006 (en vertu desquelles, respectivement, «le terme

“opérateur économique”, couvre les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services, ou un groupement de ceux-ci» et «les termes “entrepreneur”, “fournisseur” et “prestataire de services” désignent une personne physique ou morale ou une entité sans personnalité juridique, y compris le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) constitué en vertu du décret législatif n° 240 du 23 juillet 1991, qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché») et à l'article 34 du même code des marchés publics (qui énumère les sujets admis à participer aux procédures d'adjudication de marchés publics) sont-elles contraires à la directive 2004/18/CE, dès lors qu'on les interprète en ce sens qu'elles réservent la participation aux adjudications publiques aux prestataires professionnels, à l'exclusion des entités publiques, telles que celles qui ont pour objet la recherche, dont la finalité principale n'est pas lucrative?

⁽¹⁾ JO L 134, p. 114

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Provinciale di Parma (Italie) le 27 juillet 2009 — Isabella Calestani/Agenzia delle Entrate Ufficio di Parma

(Affaire C-292/09)

(2009/C 233/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Parma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Isabella Calestani

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate Ufficio di Parma

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 19, paragraphe 5, du DPR n° 633/72 sont-elles contraires au droit communautaire et avec le principe de neutralité de la TVA et, en particulier, y a-t-il eu une transposition incorrecte de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾, du 17 mai 1977, pour autant que le droit interne ne prévoit pas la déductibilité de la TVA sur les achats effectués par des assujettis dans le cadre d'opérations exonérées de la TVA?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.